



SM01770



HOPITAL06C

AUTORISATION DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS AU DOSSIER D'UN USAGER DÉCÉDÉ

Nom et prénom : _____

N° de la RAMQ : _____ Date de naissance : _____ / _____ / _____
Année Mois Jour

Je, soussigné(e), _____

Nom et adresse

En ma qualité de :

Héritier, légataire particulier et représentants légaux*

Documents à fournir selon le cas :

- Certificat de décès si décédé ailleurs
- Testament ou police d'assurance ou lettre des assureurs
- Recherche testamentaire pour prouver que le testament est bien le dernier
- Preuve de l'homologation du testament olographe ou fait devant deux témoins
- Si aucun testament, document officiel qui prouve qui est l'héritier (Ex. : conseil de famille)
- Expliquer clairement pour quel motif et à quel titre vous demandez accès. Utilisez l'espace du verso au besoin

Conjoint, ascendants ou descendants* (Cause de décès seulement)

Documents à fournir selon le cas :

- Certificat de naissance ou de mariage
- Preuve de conjoint de fait
- Certificat de décès si décédé ailleurs

Personnes liées par le sang*

- Maladie recherchée : _____

Documents à fournir selon le cas :

- Certificat de décès si décédé ailleurs
- Certificat de naissance

*Selon l'article 23 de la Loi sur les services de santé et services sociaux.

Autorise l'établissement _____

A faire parvenir à _____

(Nom et adresse)

Les renseignements suivants _____

Pour les soins ou services reçus se rapportant à la période suivante : _____

Signature de la personne autorisée

Date

Nom :

Prénom :

Dossier :

Suite :

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (LSSSS)

Article 23, LSSSS

Les héritiers, les légataires particuliers et les représentants légaux d’un usager décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire à l’exercice de leurs droits à ce titre. Il en est de même de la personne ayant droit au paiement d’une prestation en vertu d’une police d’assurance sur la vie de l’usager ou d’un régime de retraite de l’usager.

Le conjoint, les ascendants ou les descendants directs d’un usager décédé ont le droit de recevoir communication des renseignements relatifs à la cause de son décès, à moins que l’usager décédé n’ait consigné par écrit à son dossier son refus d’accorder ce droit d’accès.

Le titulaire de l’autorité parentale a le droit de recevoir communication des renseignements contenus au dossier d’un usager âgé de moins de 14 ans même si celui-ci est décédé. Ce droit d’accès ne s’étend toutefois pas aux renseignements de nature psychosociale.

Malgré le deuxième alinéa, les personnes liées par le sang à un usager décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire pour vérifier l’existence d’une maladie génétique ou d’une maladie à caractère familial.